

COVID-19

GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE

VOLET EMPLOYEURS

Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementaux pour vous aider à maintenir vos employés en poste ou pour orienter vos employés vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui permet d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation ou celle de vos travailleurs. Un sommaire des programmes est ensuite fourni en ordre alphabétique. Comme notre objectif est de vous aider dans les premières étapes et que nous avons tenté de résumer au maximum l'information sur les programmes, nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Veuillez noter que ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

Clientèle	Cause	Programme
Travailleurs admissibles à l'assurance emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation de maladie de l'assurance-emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Assurance emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Programme d'aide temporaire aux travailleurs Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Entreprises	Maintien en poste	Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés
	Maintien en poste	Travail partagé

Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés

Pour qui?

Employeurs de petites entreprises admissibles à la déduction pour petites entreprises, les OBNL et les organismes de bienfaisance

NOTE IMPORTANTE : Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus loin).

Description

Subvention temporaire de trois mois égale à 10% de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375\$ par employé et de 25 000\$ par employeur.

Quoi faire pour se prévaloir de l'aide financière du programme?

Les entreprises peuvent bénéficier immédiatement de cette mesure en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés. Pour plus d'information, allez à : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html?fbclid=IwAR0pwu2tgg5cme3WJUQtBAv0fJOlzYyPJI6UezfRxvexn-3Po_Ap0RshW0

Assurance-emploi

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) et Côte-Nord, Bas Saint-Laurent (665 heures).

Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.
- **Règles de 50 cents:** Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Étapes à suivre :

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez remettre le relevé directement à vos employés ou le leur acheminer par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

Prestation canadienne d'urgence

Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi qui :

- les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- les salariés et les travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

Description

Prestation imposable de 2 000\$ par mois pendant quatre mois au maximum.

Note importante : Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 4 mois visée par la PCU.

Comment faire une demande?

Vous trouverez plus de détails liés aux demandes par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#) à compter de la première semaine d'avril.

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en quarantaine.

NOTE IMPORTANTE : Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus haut).

Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Mesures spéciales de soutien COVID-19 :

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

Étapes à suivre :

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez leur acheminer le relevé par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

Pour qui?

Les travailleurs adultes âgés de 18 ans et plus qui résident au Québec et qui ne sont pas non couverts par l'assurance emploi, qui ne sont pas indemnisés par leur employeur ou qui n'ont pas d'assurance privé

Les travailleurs qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

Description

Offre une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Comment faire une demande?

Ce programme est administré par la Croix Rouge. Les travailleurs admissibles doivent aller dans la section **Faire une demande** au : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

En l'absence d'adresse courriel ou d'accès à Internet, il est possible de communiquer avec un agent de la Croix Rouge au 1 800 863-6582.

Travail partagé (TP)

Pour qui ?

Voir le Guide du demandeur https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demateur.pdf

Description :

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

Le programme Travail partagé repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

Un accord de Travail partagé (TP) peut viser une ou de plusieurs unité(s) de Travail partagé. Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé. Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

Les employés ne sont pas assujettis à la période d'attente de deux semaines pour obtenir des prestations de travail partagé : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

Admissibilité des employés :

- faire partie du « personnel de base » (**employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise**);
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

Employés non admissibles :

- **employés saisonniers et étudiants** embauchés pour la saison estivale ou pour un stage coopératif;
- employés embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- employés requis pour aider à générer du travail ou employés essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.); et
- employés détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

Pour plus de renseignements sur le programme de Travail partagé :

Aller sur <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).